



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-167

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2020-09-29-006 - Arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2020 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-09-29-006

Arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2020 portant
interdiction d'une manifestation sur la voie publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-29-09-006 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2020
PORTANT INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Préfet de la Drôme,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de manifestation établie le 21 septembre 2020 par Monsieur Romain GUITTET, président de l'association « Le Comité des Réjouissances », transmise par la Mairie de Die le vendredi 25 septembre 2020, pour un spectacle semi-déambulatoire intitulé « Apocalypse », porté par la Compagnie Marzouk Machine et devant se dérouler le mercredi 30 septembre 2020 sur la place de la République à Die ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; considérant en outre qu'il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de celles prévues aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT le passage du département de la Drôme en zone d'alerte en date du 23 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié autorise le Préfet à prononcer l'interdiction des rassemblements mentionnés au I de l'article si les mesures mises en œuvre par les organisateurs ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes manifestations et marchés organisées sur la commune de Die, Die et alors même que des arrêtés préfectoraux imposaient le port du masque, les mesures sanitaires indiquées dans les déclarations de rassemblement n'ont pas été respectées (18-20 septembre 2020 ; 23 septembre 2020) ;

CONSIDÉRANT les refus répétés de port de masques constatés sur la commune ayant conduit le 23 septembre 2020 à des violences à l'égard des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT le volume de public attendu, le caractère semi-déambulatoire du spectacle en question et son caractère récréatif qui empêchent manifestement le respect des mesures barrières ;

CONSIDÉRANT que le respect des gestes barrières n'est pas garanti compte tenu de la configuration des lieux et de la nature du spectacle ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales justifient de prendre des mesures restrictives ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : La représentation du spectacle semi-déambulatoire intitulé « Apocalypse » porté par la Compagnie Marzouk Machine et organisé par le Comité des Réjouissances est interdite sur la commune de Die le mercredi 30 septembre 2020.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la Sous-Préfecture de Die ainsi qu'à la mairie de la commune de Die.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la Sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme et le maire de la commune de Die sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Valence, le 29 septembre 2020

Le Préfet

- signé -

Hugues MOUTOUH